

Portant définition des conditions d'importation de produits pharmaceutiques et objets de pansements au Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
  - VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
  - VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
  - VU la Loi n° 65-20 du 23/6/65 fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
  - VU l'Ordonnance n° 73-9 du 23/1/73 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales et l'Ordonnance n° 73-56 du 4 Août 1973 qui l'a complétée ;
- SUR Proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Seuls sont habilités à importer des produits et spécialités pharmaceutiques, les objets de pansements et tous autres articles présentés comme conformes à la pharmacopée dans la République du Dahomey, les Etablissements pharmaceutiques grossistes et les pharmaciens propriétaires d'officine agréés par l'Etat, les organismes d'Etat autorisés (Pharmacie d'Approvisionnement du Gouvernement, Office National de Pharmacie, Centre National Hospitalier et Universitaire), les hôpitaux confessionnels, les organismes philanthropiques et les organisations internationales.

ARTICLE 2.- L'introduction au Dahomey des produits et spécialités pharmaceutiques ainsi que des objets de pansements et autres articles conformes à la pharmacopée, est subordonnée à une déclaration à la Direction Générale des Pharmacies (Services d'Enregistrement et de Statistique) sur présentation des factures ou des bordereaux de livraison des importations.

ARTICLE 3.- Cette déclaration est enregistrée et donne lieu à la délivrance d'un Récépissé.

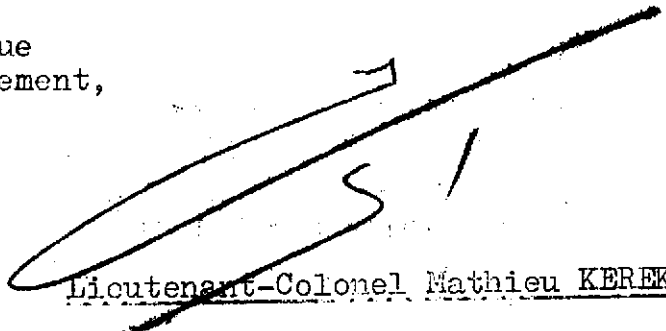
.../...

ARTICLE 4.- Les déclarations en douane de ces importations devront obligatoirement être accompagnées de ce Récépissé.

ARTICLE 5.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 27 septembre 1973

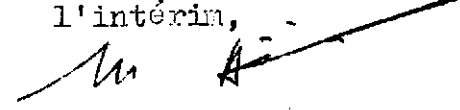
Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,




Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,

pr le Ministre de l'Economie et des  
Finances absent, le Ministre de l'In-  
térieur et de la Sécurité chargé de  
l'intérim,



Capitaine Michel AIKPE



Capitaine Djibril MORIBA

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MSPAS 6 - DGSP-DGAS 8 - DGP 10 - autres  
services du Ministère de la Santé Publique : 15 - autres ministères  
10 - SGG 6 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Ch. 5 DGP-DGAJL-Dtion Stat. 6  
Chamb. Com. 4 JORD 1.